

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Près de 20 ans après l'adoption de la loi du 13 avril 1995, des administrateurs négligents sont condamnés pour le défaut d'adaptation du capital social de la SA gérée aux « nouvelles » exigences légales

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2015, 'Près de 20 ans après l'adoption de la loi du 13 avril 1995, des administrateurs négligents sont condamnés pour le défaut d'adaptation du capital social de la SA gérée aux « nouvelles » exigences légales: note sous Cass. (1ère ch.), 17 janvier 2014', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 144-145.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

OBSERVATIONS

Près de 20 ans après l'adoption de la loi du 13 avril 1995, des administrateurs négligents sont condamnés pour le défaut d'adaptation du capital social de la SA gérée aux « nouvelles » exigences légales

Rencontrer en 2014 une décision de la Cour de cassation relative à l'absence d'adaptation du capital social d'une SA au minimum plus élevé exigé par la loi du 13 avril 1995³ est plutôt rare, d'une part au vu du délai écoulé depuis son entrée en vigueur et, d'autre part, car la jurisprudence est rare en matière de SA dans pareil contexte, contrairement à la jurisprudence abondante en matière de SCRL⁴.

On rappelle qu'à diverses reprises, le législateur est intervenu pour définir des exigences plus élevées de capital minimum pour les sociétés à responsabilité limitée⁵. Un régime transitoire est toujours prévu par le législateur pour permettre aux dirigeants d'assurer la conformité de la société qu'ils gèrent aux nouvelles exigences légales en matière de capital.

Que se passe-t-il si les sociétés ne respectent pas les nouveaux prescrits légaux en matière de capital minimum ? La responsabilité des fondateurs ou celle des administrateurs peut-elle être engagée ?

Pour les premiers, la réponse est clairement négative et pour les seconds... clairement positive. En effet, soit le législateur a expressément prévu un régime particulier de responsabilité pour les dirigeants négligents⁶, soit la partie préjudiciée se fonde sur le droit commun de la responsabilité des dirigeants⁷.

La question abordée par le présent arrêt est celle de la prescription de cette action en responsabilité, les dirigeants estimant que leur abstention s'identifie à une faute unique et instantanée, commise le dernier jour utile pour « adapter » leur société aux nouvelles exigences légales en matière de capital (le 1^{er} juillet 2001 en l'espèce), cette date faisant courir le délai de prescription de cinq ans.

3. Loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (*M.B.*, 17 juin 1995, pp. 17 492 et s.), article 111, alinéa 3.
Sur cette question de l'absence d'adaptation des statuts d'une société commerciale aux nouvelles exigences légales en matière de capital minimum, voir nos précédents écrits relatifs à la société coopérative :
- « Les sociétés coopératives qui n'ont pas adapté leurs statuts à la loi du 20 juillet 1991 : quelles protections pour les tiers ? », *R.D.C.*, 1998, pp. 588-595 ;
- « La responsabilité des associés d'une coopérative qui n'a pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital fixe minimum, note sous Comm. Hasselt (4^e ch.) 9 avril 2002, *J.D.S.C.*, 2004, p. 200 ;
- « La responsabilité des associés d'une coopérative qui n'a pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital fixe minimum: suite », note sous Comm. Hasselt, 26 novembre 2002, *J.D.S.C.*, 2004, p. 205.
4. Voir les notes que nous avons déjà publiées en matière de SCRL mentionnées ci-dessus ; voir également l'arrêt publié ci-après, sous le numéro 1224.
5. Outre la loi du 13 avril 1995, voir la loi du 5 décembre 1984 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (*M.B.*, 12 décembre 1984, pp. 15 612 et s.), article 72, alinéa 3 qui augmentait déjà le capital minimum de la SA, la loi du 15 juillet 1985 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (*M.B.*, 14 août 1985, pp. 11.698 et s.), article 17, alinéa 2 qui a augmenté le capital minimum des SPRL et la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales diverses (*M.B.*, 1^{er} août 1991, pp. 16 951 et s.) qui a augmenté le minimum de la part fixe du capital des SCRL.
6. À noter que les lois des 5 décembre 1984 et 13 avril 1995 augmentant le capital minimum des SA ainsi que la loi du 15 juillet 1985 augmentant le capital minimum des SPRL prévoient expressément la responsabilité solidaire des administrateurs pour la différence entre le capital souscrit et le capital nouvellement imposé. Par contre, la loi du 20 juillet 1991 augmentant le capital fixe minimum des coopératives ne prévoit aucune sanction pour les dirigeants n'ayant pas adapté en temps utile le capital de la société gérée, de sorte qu'il convient de se fonder sur le droit commun de la responsabilité des dirigeants (voir la note publiée ci-après, sous le numéro 1224, sous l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2014).
7. L'absence d'adaptation du capital social aux nouvelles exigences imposées par le législateur constitue une violation du Code des sociétés (articles 263, alinéa 1 (SPRL), 408, alinéa 2 (SCRL) et 528, alinéa 1 (SA) du Code des sociétés), une faute de droit commun (articles 1382 et 1383 du Code civil) et peut constituer une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite de la société (articles 265, alinéa 1 (SPRL), 409, alinéa 1 (SCRL) et 530 (SA) du Code des sociétés).

C'est sans surprise que tant la Cour d'appel de Bruxelles que la Cour de cassation rappellent que le défaut d'adaptation du capital social présente un caractère continu, la prescription de l'action en responsabilité ne pouvant commencer à courir qu'à la fin du mandat du dirigeant. C'est chaque jour que les dirigeants « aux commandes » de la société répètent leur faute. Nous sommes par contre surpris de découvrir que la Cour d'appel de Bruxelles avait considéré que les anciens dirigeants n'avaient pas invoqué la prescription à l'encontre du fondement de responsabilité de l'article 528 du Code des sociétés (violation de la loi ou des statuts). L'arrêt n'a pas été cassé pour ce motif, de justes motifs confirmés par la Cour de cassation le fondant valablement, mais les critiques formulées par les demandeurs en cassation étaient pertinentes : le fondement invoqué par le curateur était double (dispositions spécifiques de la loi du 13 avril 1995 et article 528 du Code des sociétés) et l'exception de prescription soulevée devait être examinée « dans son ensemble », à savoir quel que soit le fondement envisagé par le curateur.

Voir également l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2014 publié ci-après sous le numéro 1224.

300. Le délai de prescription de l'action en responsabilité contre les dirigeants

N° 1224. – Cass. (1^{re} ch.), 17 octobre 2014¹

Présentation : Quand finit la responsabilité qui pèse sur les dirigeants d'une SCRL qui n'a pas adapté son capital social au minimum plus élevé introduit par la loi du 20 juillet 1991² ?

Sommaire : Le fait de laisser exister une société coopérative à responsabilité limitée alors que l'article 147bis, § 1^{er}, des lois coordonnées du 30 novembre 1935 n'est pas respecté constitue une infraction à cette loi qui continue tant que la part fixe du capital social n'a pas été augmentée pour atteindre le montant requis.

Parties : SA État belge c. T.D.B.

(...)

III. La décision de la Cour

(...)

Sur le moyen :

Quant à la seconde branche :

5. Conformément à l'article 62 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de

1224.- 1. Cette décision porte le numéro de rôle C.13.0555.N et est disponible sur le site de la Cour de cassation à l'adresse www.cass.be ; elle a été publiée dans *R.D.C.*, 2015 (sommaire D. HAEX et H. TIJSKENS), liv. 1, p. 123.

2. Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales diverses (*M.B.*, 1^{er} août 1991, pp. 16 951 et s.) qui a porté le minimum de la part fixe du capital des SCRL à 750 000 BEF. Pour une illustration de cette responsabilité, voir, par exemple, *Comm. Hasselt*, 26 novembre 2002, *J.D.C.S.*, 2004, n° 574, p. 208 et obs. M. A. DELVAUX ; *N.J.W.*, 2003, liv. 31, p. 567 et note H. DE WULF.